



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 24811

Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine sur la rédaction de l'article R. 444-3 alinéa a) du code de l'urbanisme : « Les habitations légères de loisirs ne peuvent être implantées que dans les conditions suivantes : a) dans les terrains de camping et de caravanage permanents autorisés, conformément à la réglementation applicable à ces modes d'hébergement, à la condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à trente-cinq ou à 20 % du nombre d'emplacements. » Il lui demande de préciser l'interprétation de ce texte sujet à caution en raison de la conjonction « ou » de l'alinéa précité.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric de Saint-Sernin](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24811

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : ville

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7082

Question retirée le : 18 mai 2004 (Fin de mandat)